

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00-01 : L'article 27 du décret du 30 mai 1984 dispose que les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de l'assujetti ou de son mandataire qui doit justifier de son identité et, en ce qui concerne le mandataire, être muni d'une procuration signée de l'assujetti.

Le dernier alinéa de cet article précise : une procuration spéciale n'est pas nécessaire lorsqu'il résulte des actes ou pièces déposés à l'appui de la demande que le mandataire dispose du pouvoir d'effectuer la déclaration.

**Un extrait certifié conforme d'un procès-verbal d'assemblée générale ou une délibération du conseil d'administration ou du directoire donnant mandat à une personne dénommée d'effectuer certaines formalités peuvent-ils remplacer la procuration prévue au premier alinéa du texte ?
Dans l'affirmative, les formalités à accomplir doivent-elle être précisées dans l'acte ?**

Demande d'avis du directeur général de l'INPI faisant suite à la demande d'un mandataire

L'article 27 du décret du 30 mai 1984 dispose que les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de l'assujetti ou de son mandataire qui doit justifier de son identité et, en ce qui concerne le mandataire, être muni d'une procuration signée de l'assujetti.

Ce principe comporte un certain nombre d'exceptions. Il est ainsi précisé au 4° de l'article 27 :
« Toutefois.....une procuration spéciale n'est pas nécessaire lorsqu'il résulte des actes ou pièces déposés à l'appui de la demande que le mandataire dispose du pouvoir d'effectuer la déclaration ».

L'article 27 impose au mandataire de justifier auprès du greffe de son identité et d'être muni de la procuration dont il est le bénéficiaire, mais n'exige pas que le bénéficiaire de la procuration soit nommé dans l'acte.

La validité d'une procuration au porteur a été reconnue par un arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation du 28 février 1989 (conf. Avis du CRCS 98-59 du 5 mars 1999).

Ainsi, la procuration peut être formalisée soit par un acte séparé, soit par « des actes ou pièces déposés à l'appui de la demande » démontrant que le mandataire dispose du pouvoir d'effectuer la déclaration.

La production, par exemple d'un procès-verbal d'assemblée générale ou d'une délibération du conseil d'administration ou du directoire satisfait aux exigences du dernier alinéa de l'article 27, s'il résulte de ces pièces que la personne qui dépose la demande d'inscription est habilitée à le faire.

Le pouvoir du mandataire est à l'évidence, limité à l'exécution des formalités de publicité résultant des décisions contenues dans l'acte produit (conf. Avis du CRCS 98-59 du 5 mars 1999).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Il résulte de l'article 27 4° du décret du 30 mai 1984 que la preuve de l'existence d'une procuration peut être apportée par la seule production d'un procès-verbal d'assemblée générale, d'une délibération du conseil d'administration ou du directoire ou par tout autre acte de société.

Dans ce cas, le pouvoir du mandataire se limite à l'exécution des formalités de publicité résultant des décisions contenues dans l'acte produit.

*Délibération du CCRCS du 14 juin 2000
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Sophie LECARME-MEUNIER*

